



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT19/3/8	
Date	16 août 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A24	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC73	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA16	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

NESA R3

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé:	<p>Le 19 juin 2013, le navire-citerne <i>Nesa R3</i> (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume en provenance du port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), a coulé au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). Ce drame a malheureusement coûté la vie au capitaine.</p> <p>Le navire a déversé une quantité inconnue d'hydrocarbures qui ont pollué de manière plus ou moins importante environ 40 kilomètres de côtes omanaises. Les opérations de nettoyage se sont achevées en juin 2014.</p> <p>Le <i>Nesa R3</i> transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, par conséquent, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance responsabilité. Le propriétaire du <i>Nesa R3</i> avait néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka). Le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (£ 4,9 millions)^{<1>}.</p> <p>En octobre 2013, le Gouvernement omanais a entamé une action en justice contre le propriétaire du navire et l'assureur devant le tribunal de Mascate, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter de leurs obligations au titre de la CLC de 1992. En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire et l'assureur du <i>Nesa R3</i>.</p> <p>En décembre 2017, le tribunal de Mascate a rendu un jugement qui a confirmé les conclusions de l'expert judiciaire et accordé OMR 4 154 842,80 (£ 8,5 millions) au Gouvernement omanais et OMR 1 777 113,44 (£ 3,6 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000) au Fonds de 1992. Le Gouvernement et le Fonds de 1992 ont tous deux fait appel du jugement.</p>

<1> Les taux de change utilisés dans le présent document sont de £ 1 = 0,9151 DTS, £ 1 = OMR 0,4900 et £ 1 = BHD 0,4798 (en vigueur au 30 juin 2019), sauf en ce qui concerne les montants correspondant aux paiements déjà effectués par le Fonds de 1992, qui sont convertis au taux de change en vigueur au moment du versement.

	Le Fonds de 1992 a reçu trente-trois demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 5 915 218 (£ 12,1 millions). Vingt-huit demandes d'indemnisation ont été acquittées pour un montant total de OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000). Les demandes restantes ont été évaluées à zéro.
Faits nouveaux:	Après être parvenu à un accord de règlement de toutes les demandes d'indemnisation avec le Gouvernement omanais, le Fonds de 1992 s'efforce de recouvrer le montant versé à titre d'indemnisation auprès du propriétaire du navire et de l'assureur.
Documents pertinents:	Le rapport en ligne sur le sinistre du Nesa R3 figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre:	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Nesa R3</i>
Date du sinistre	19 juin 2013
Lieu du sinistre	À environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Oman)
Cause du sinistre	Naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Plus de 250 tonnes
Zone touchée	Environ 40 kilomètres de côtes
État du pavillon du navire	Saint-Kitts-et-Nevis
Jauge brute	856 tjb
Assureur P&I	Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (£ 4,9 millions)
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS, soit OMR 120,8 millions (£ 247 millions)
Demandes d'indemnisation acquittées	Vingt-huit demandes pour un montant total de OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000)
Procédures judiciaires	Le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire du navire et son assureur.

2 Rappel des faits

- 2.1 Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb, construit en 1981) a sombré par 65 mètres de fond à environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). Ce navire sous pavillon de Saint-Kitts-et-Nevis était arrivé au port Sultan Qaboos le même jour afin d'effectuer une livraison de routine de bitume en provenance de Bandar Abbas (République islamique d'Iran). La nature exacte des problèmes rencontrés et le déroulement des événements demeurent inconnus. Ce drame a malheureusement coûté la vie au capitaine.
- 2.2 Des informations complémentaires, notamment une analyse des demandes d'indemnisation déposées, sont présentées plus en détail dans [le rapport en ligne sur le sinistre du Nesa R3](#).

3 Applicabilité des Conventions

- 3.1 Oman est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.2 La jauge du *Nesa R3* était de 856 tjb. Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est donc de 4,51 millions de DTS (£ 4,9 millions).
- 3.3 Le *Nesa R3* transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, à ce titre, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance en vertu de la CLC de 1992. Le propriétaire du *Nesa R3* avait néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club, dont le siège se trouve au Sri Lanka. L'assureur du navire a néanmoins refusé d'examiner les demandes d'indemnisation en arguant que la cargaison provenait de la République islamique d'Iran. Le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3* n'ont pas constitué de fonds de limitation conformément à la CLC de 1992.
- 3.4 En octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables provoquées par le sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire/à l'assureur.

4 Demandes d'indemnisation

- 4.1 Trente-trois demandes d'un montant total de OMR 5 915 218 (£ 12,1 millions) ont été déposées auprès du Fonds de 1992 par plusieurs organismes publics, l'organisation régionale d'assistance en cas d'urgence dans le milieu marin et quelques entreprises privées, au titre des frais relatifs aux opérations de nettoyage, aux inspections de l'épave, aux études de surveillance de l'environnement et aux préjudices économiques.
- 4.2 Le Fonds de 1992 a réglé 28 de ces demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 3 521 364,39 (£ 6,7 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000). Les demandes restantes ont été rejetées.
- 4.3 Le montant total des indemnités versées au titre de ce sinistre est supérieur au montant de £ 4,3 millions (4 millions de DTS par sinistre) disponible auprès du Fonds général et, conformément aux observations formulées par l'Administrateur dans le document [IOPC/OCT18/9/2/1](#) (paragraphe 7.2.3 et 7.2.4), un fonds des grosses demandes d'indemnisation a été établi en décembre 2018.

5 Procédures judiciaires

- 5.1 Les tentatives entreprises par le Gouvernement omanais pour obtenir un engagement financier de la part du propriétaire du navire ont été infructueuses. Le Gouvernement a donc entamé une procédure judiciaire portant sur l'ensemble des demandes d'indemnisation pour un montant de OMR 5 932 703 (£ 12,1 millions) devant le tribunal de Mascate contre le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter de leurs obligations au titre de la CLC de 1992. En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais. Le Fonds de 1992 et le Gouvernement omanais ont convenu d'une coopération dans le cadre de leurs démarches respectives visant à récupérer auprès du propriétaire du navire et de l'assureur les sommes versées à titre d'indemnisation. En vertu du droit omanais, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance des dommages.
- 5.2 En mars 2017, le tribunal de Mascate a désigné un expert judiciaire afin d'évaluer les demandes d'indemnisation déposées eu égard au sinistre du *Nesa R3*. En octobre 2017, l'expert judiciaire a remis son rapport, qui concluait que le montant dû eu égard aux demandes d'indemnisation était de OMR 1 777 113,44 (£ 3,6 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000), déjà versés par le Fonds de 1992 jusqu'alors, auxquels s'ajoutait la différence entre la somme réclamée par le Gouvernement omanais devant le tribunal – OMR 5 932 703 (£ 12,1 millions) – et le montant déjà versé par le Fonds de 1992, soit un total de OMR 4 154 842,80 (£ 8,5 millions).

- 5.3 En décembre 2017, le tribunal de Mascate a rendu son jugement, validant les conclusions de l'expert judiciaire et concluant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient tenus conjointement de verser des indemnités au Fonds de 1992 et au Gouvernement omanais, selon les montants établis par l'expert.
- 5.4 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement, car le tribunal a octroyé des montants supérieurs à ceux des demandes d'indemnisation déjà réglées par le Fonds de 1992. Le Gouvernement omanais a lui aussi fait appel du jugement, arguant que le montant auquel il pourrait prétendre à titre d'indemnité compensatoire était de OMR 10 millions (£ 20,4 millions). La cour d'appel a reporté ses audiences à plusieurs reprises, ses tentatives pour aviser l'assureur par la voie diplomatique n'ayant pas abouti.
- 5.5 Toutes les demandes d'indemnisation ayant été acquittées, le Gouvernement omanais a accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes réglées par le Fonds de 1992. La demande de retrait d'une demande ne peut être présentée qu'au cours d'une audience de la cour. La prochaine audience de la cour d'appel est prévue pour le 14 octobre 2019.
- 5.6 Après être parvenu à un accord de règlement de toutes les demandes d'indemnisation avec le Gouvernement omanais, le Fonds de 1992 s'efforce de recouvrer le montant versé à titre d'indemnisation auprès du propriétaire du navire/de l'assureur.

6 Point de vue de l'Administrateur

- 6.1 L'Administrateur tient à remercier le Gouvernement omanais pour sa coopération sans faille, qui a permis au Fonds de 1992 de verser rapidement les indemnités liées à ce sinistre et de régler toutes les demandes en instance.
- 6.2 En conclusion l'Administrateur se déclare satisfait que toutes les pertes causées par le sinistre du *Nesa R3*, telles qu'établies, aient été réglées.
- 6.3 On s'attend maintenant à ce que le Gouvernement omanais se retire prochainement de la procédure judiciaire à Oman et que le Fonds de 1992 poursuive l'opération de recouvrement auprès du propriétaire et de l'assureur du *Nesa R3*. Cela impliquera probablement d'engager des poursuites judiciaires contre le propriétaire du navire aux Émirats arabes unis et contre l'assureur au Sri Lanka, où celui-ci a son siège, pour faire exécuter le jugement que les tribunaux omanais auront rendu.
- 6.4 Le Secrétariat fera rapport sur l'état d'avancement de cette opération de recouvrement lors des prochaines réunions du Comité exécutif.

7 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
